

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 05 septembre 2023

Sous la présidence de M. Patrick BECKER, Maire

Convocation du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre 2023, à 20 heures et 4 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick BECKER, Maire.

La séance était publique.

Membres présents : Patrick BECKER, Xavier DE LAZZER, Sonia GUILLET, Didier LEFEVRE, Séverine GILLAIN, Thomas KLEIN, Bernard BUSCHMANN, Patrick THILL, Lydie VALLY-WEBER, Priscilla DORVEAUX, Marie-Claude WINCKEL,

Absents excusés : Lise PRIORE, Michaël DAMASIO, Victor VICENTE et Carmen BOHN

Procuration : Lise PRIORE donne procuration à Didier LEFEVRE
Michaël DAMASIO donne procuration à Xavier DE LAZZER
Victor VICENTE donne procuration à Priscilla DORVEAUX
Carmen BOHN donne procuration à Patrick BECKER

Secrétaire de séance : Sonia GUILLET

Le quorum est atteint.

Préambule :

En préambule de la séance, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.

Ordre du jour :

- 1) Transfert de la compétence « Réseaux chaleur et froid » à la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville
- 2) Approbation de la délimitation du lot de chasse
- 3) Abandon du produit des loyers de la chasse aux propriétaires fonciers
- 4) Choix du mode d'adjudication du lot de chasse
- 5) Approbation du règlement et des tarifs du périscolaire PEPLOR'EST pour l'année 2023/2024
- 6) Frais de représentation du Maire
- 7) Motion en faveur de la réouverture de la ligne ferroviaire de la Lorraine vers le Sud de la France
- 8) Demande de subvention exceptionnelle de l'association CARREFOUR
- 9) Divers

2023 –21 TRANSFERT DE COMPETENCE A LA CAPFT « CREATION, DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID EXISTANTS OU A CREER »

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire a décidé la prise de la compétence « création, développement et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid existants ou à créer ».

Conformément au Grenelle de l'Environnement et à la Loi de Transition Énergétique, qui ont placé au rang de priorité, le développement des réseaux de chaleur pour l'atteinte de ces objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi la quantité d'énergie renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid doit être multipliée par cinq entre 2012 et 2030.

Les réflexions menées dans le cadre du plan climat-énergie territorial, dont la stratégie a été validée, ont accéléré la prise de conscience de l'importance des équipements de chauffage collectif et de la création d'un nouveau service public en la matière.

En 2022, l'étude du Schéma Directeur des Energies et l'analyse subséquente de la préfaisabilité a mis en évidence le potentiel de développement de réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et/ou de récupération sur le territoire des Agglomérations de Portes de France-Thionville et du Val de Fensch.

Les conclusions des études co-pilotées par les deux Communautés d'Agglomération ont relevé l'opportunité, la faisabilité et la pertinence financière de ce projet de réseau de chaleur intercommunautaire.

L'ambition du principal projet escompté est de connecter à minima les gisements de chaleur fatale avec le continuum urbain le plus large pour valoriser une part significative des gisements et construire un service public de la chaleur à l'échelle des deux territoires, représentant un « grand réseau ». Le besoin global identifié s'élève à 220 000 MWh, soit l'équivalent de 22 000 logements.

Dans ce scénario, la part d'énergies renouvelables et de récupération dans la production totale de chaleur est estimée à 72% (44 000 tonnes de CO2 évitées chaque année = environ 15 000 voitures en circulation). La densité du réseau est estimée à 2 MWh/ml. Cette densité est légèrement supérieure à la densité minimale requise pour un réseau car le linéaire est étendu pour couvrir l'ensemble des besoins diffus sur les deux territoires (étalement urbain).

Le prix soutenable pour les abonnés est conditionné au prix de la chaleur industrielle et au niveau de financement par des subventions. La modélisation financière réalisée aboutit à un prix compétitif renforçant l'intérêt de cette démarche pour lutter contre la précarité énergétique.

La construction de la ligne BHNS pourrait également représenter une opportunité de mutualiser les travaux de construction de la ligne avec ceux du réseau de chaleur.

L'étude de faisabilité a démontré que les élus pouvaient disposer, avec cet outil, d'un formidable levier d'action, complémentaire aux mesures indispensables de maîtrise de l'énergie dans leur politique énergie-climat territoriale.

Ce réseau, défini de façon non exhaustive, justifie une intervention de la Communauté d'Agglomération au regard du périmètre intercommunal et supra-communautaire du tracé ou des gisements énergétiques.

Ainsi, afin de le mener à bien, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Portes de France- Thionville puisse se doter de la compétence institutionnelle requise sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch s'étant engagée parallèlement sur le sujet, par délibération du 6 avril 2023, pour constituer bientôt le Groupement d'Autorités Concédantes chargé de cette délégation de service public du réseau de chaleur.

La loi sur la transition énergétique a inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence de création et d'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid (Cf l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette compétence revient aux Communes qui ont la possibilité de transférer cette compétence à l'établissement public dont elles font partie.

L'établissement public qui reçoit ainsi cette compétence dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT choisit de l'exercer en régie ou en délégation.

L'EPCI doit faire évoluer ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence.

Considérant que la loi 3DS a introduit de la souplesse dans les relations entre les Communes et les intercommunalités, et qu'elle permet à une ou plusieurs Communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de transférer à celui-ci « tout ou partie » de leurs compétences facultatives ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice (nouvel article L.5211-17-2 du CGCT), il est loisible de circonscrire le périmètre des compétences transférées à tout ou partie du territoire.

Le libellé suivant pourrait être retenu : création, développement et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid existants ou à créer.

Il est proposé que ce projet soit assujéti à la condition préalable que ces réseaux satisfassent aux conditions d'éligibilité et de financement du « Fonds Chaleur » de l'ADEME, avec notamment au moins 65% d'énergie renouvelable et de récupération, et une densité thermique suffisante.

Ainsi, cette prise de compétence permettrait à la Communauté d'agglomération :

- d'inscrire les réseaux concernés dans une logique communautaire et proposer des schémas territoriaux optimisés sans se limiter aux périmètres communaux,
- d'intervenir activement dans ces projets vertueux et les voir effectivement émerger,
- de mutualiser l'ingénierie du territoire, les études techniques et optimiser les demandes de financements (ADEME, Banque des Territoires, etc.),
- d'assurer l'atteinte des objectifs du Plan Climat en s'appuyant sur d'autres compétences de la Communauté : aménagement, climat air énergie.

Une fois prise la décision du Conseil Communautaire, les Conseils Municipaux des Communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux Maires de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est alors prononcé par arrêté du représentant de l'Etat (Préfet de la Moselle).

Après avoir pris connaissance de l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le transfert de la compétence « création, développement et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid existants ou à créer » à la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville à compter du 1^{er} janvier 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération.

2023-22 APPROBATION DE LA DELIMITATION DU LOT DE CHASSE

Monsieur Didier LEFEVRE intéressé par ce point a quitté la salle et ne participe pas au vote. Pour rappel, Lise PRIORE a donné procuration à Didier LEFEVRE, sa voix ne sera donc pas exprimée.

Monsieur le Maire lit aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de la commission communale de chasse qui s'est réunie le 31/08/2023 dans lequel est proposée la délimitation du lot de chasse communal.

Le lot de chasse se présente tel que décrit sur le plan en annexe.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative pour le renouvellement des baux de chasses 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu l'avis de la Commission communale de chasse en date du 31/08/2023 où a été examinée la délimitation du lot de chasse communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la MAJORITE avec 13 voix POUR ; **APPROUVE** la délimitation du lot de chasse communal.

2023-23 DELIBERATION APPROUVANT LE CHOIX D'ABANDONNER LE PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES FONCIERS

Monsieur Didier LEFEVRE intéressé a quitté la salle et ne participe pas au vote. Pour rappel, Lise PRIORE a donné procuration à Didier LEFEVRE, sa voix ne sera donc pas exprimée.

Séverine GILLAIN expose aux membres du Conseil Municipal :

La procédure de renouvellement des baux de chasse prévoit la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des nombreux propriétaires

fonciers se partageant l'unique lot de chasse de la commune sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les dispositions prévues par l'article L.429-13 du C.E. qui fixe que « Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. »

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile...*" ;

Vu l'avis de la commission de chasse communale en date du 31/08/2023 ;

Considérant la multiplicité des propriétaires fonciers se partageant l'unique lot de chasse de la commune et la complexité que cela engendre pour procéder à leur consultation. Ainsi, dans un souci de simplification de la procédure, il convient d'abandonner le produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait

courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la MAJORITE avec 13 voix POUR :

Décide d'abandonner le produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

2023-24 CHOIX DU MODE D'ADJUDICATION DU LOT DE CHASSE

Monsieur Didier LEFEVRE intéressé par ce point a quitté la salle et ne participe pas au vote. Pour rappel, Lise PRIORE a donné procuration à Didier LEFEVRE, sa voix ne sera donc pas exprimée.

La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de 9 ans par adjudication publique. Dans le cadre de la relocation, la Commune a la possibilité de choisir plusieurs modes de location. Pour permettre à la Commune de déterminer le mode de location, le locataire en place doit faire connaître s'il est ou non candidat au renouvellement de son bail. Un droit de priorité est en effet reconnu au locataire en place depuis trois ans au moins au terme du bail.

Considérant que le locataire actuel a donné entière satisfaction dans la gestion de la chasse communale.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, décide à la MAJORITE avec 13 voix POUR :

- De retenir le principe de relocation des baux de chasse par la procédure de gré à gré
- De préciser toutefois qu'en cas de refus du locataire sortant de reconduire son bail par cette procédure, il y aura lieu de procéder à une adjudication publique
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte, décision et document y afférent.

2023-025 APPROBATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS 2023/2024 DU PERISCOLAIRE (PEPLOR'EST).

Monsieur le Maire fait lecture du règlement et des tarifs du Périscolaire pour l'année 2023/2024 (joints en annexe).

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'UNANIMITE le règlement et les tarifs pour l'année 2023/2024.

2023-026 VOTE DE L'ENVELOPPE POUR LES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant. L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle forfaitaire qui lui sera versée en début d'année.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer sur l'enveloppe proposée.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatorze adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale forfaitaire définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune en raison des réceptions (restaurations, manifestations, frais divers), des pièces justificatives seront fournies et conservées pour fonder le bénéfice de ces frais ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- D'attribuer des frais de représentation au maire.
- De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 1 000 euros.
- Les crédits nécessaires au versement de ces frais ont été inscrits au Budget 2023.

2023-27 MOTION EN FAVEUR DE LA REOUVERTURE FERROVIAIRE DE LA LORRAINE VERS LE SUD DE LA FRANCE

Monsieur le Maire expose que depuis quatre ans, il n'y a plus aucun TGV en circulation entre le territoire lorrain et le Sud de la France. Jusqu'alors, il était possible d'aller de Nancy à Lyon en train en 3h50, un temps assez proche des 3h30 environ d'un trajet en voiture. Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre une correspondance TGV à Paris pour un temps de parcours de plus de 4h30 et moyennant des tarifs élevés. A l'heure de la transition écologique, aujourd'hui il est incompréhensible pour nos concitoyens que la voiture soit la seule solution de transport compétitive pour relier la Lorraine à Lyon.

Cette suppression unilatérale des dessertes ne devait durer que le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de Lyon, c'est-à-dire de décembre 2018 à décembre 2023. La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation de ces aménagements. Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe Metz/Nancy/Dijon/Lyon via Neufchâteau. Les engagements n'ont pas été tenus, et la Lorraine a été oubliée.

Le 17 mars 2022, une nouvelle convention entre l'Etat et SNCF voyageurs a été signée en prévoyant un développement de l'offre Intercités - Trains d'Equilibre du Territoire (TET). Cependant, force est de constater que l'Est de la France était le grand oublié puisque concerné par aucune ligne. Face à la mobilisation des élus locaux, une réunion s'est tenue le 13 avril en présence des services de l'Etat, de la SNCF, des collectivités territoriales et des représentants des associations d'usagers afin d'évoquer la création d'une ligne TET vers le Sud financée par l'Etat.

A l'initiative de la Région Grand Est, du Département de Meurthe-et-Moselle et de la Métropole du Grand Nancy, une centaine d'élus locaux, départementaux, régionaux et parlementaires de toutes sensibilités, représentant l'ensemble des territoires lorrains, se sont rassemblés le 5 mai 2023 à Nancy pour exiger que l'Etat tienne ses engagements en faveur du rétablissement d'une desserte ferroviaire vers le Sud de la France. Il s'agit d'un enjeu majeur d'aménagement, de transition écologique et de qualité de vie dans les territoires. L'attractivité de nos communes ne peut se

concevoir sans engagement fort et durable en matière de connexion ferroviaire vers le reste du territoire national. Au carrefour de l'Europe du Nord et du Sud, de l'Est et l'Ouest, le corridor du Sillon lorrain ne doit pas et ne peut pas devenir un cul de sac ferroviaire.

A l'heure où l'on demande aux collectivités territoriales d'investir, de contribuer de manière conséquente à la transition énergétique et de répondre aux enjeux de développement du territoire, il est essentiel que l'Etat prenne également ses responsabilités pour faire en sorte que la Lorraine bénéficie d'un maillage à la hauteur des besoins de mobilité et des attentes de nos concitoyens.

Aussi, le Conseil municipal de la commune de Kuntzig demande à l'Etat et à la SNCF :

- De tenir les engagements pris le 13 avril dernier ;
- D'investir pour un matériel roulant de qualité et d'assurer le confort des usagers ;
- De garantir la qualité du réseau ferroviaire et d'agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les territoires.
- De se donner tous les moyens pour arriver, dans les meilleurs délais, au retour d'un service ferroviaire équivalent à celui supprimé en 2018.

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'UNANIMITE la motion en faveur de la réouverture ferroviaire de la Lorraine vers le Sud de la France telle que présentée ci-dessus.

2023-028 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION CARREFOUR

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle de l'association « CARREFOUR » dans son courrier du 14/07/2023.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu de l'association, sollicitant la Mairie pour le versement d'une subvention exceptionnelle afin de l'aider à acheter un gâteau et des boissons pour l'anniversaire des 40 ans de l'association.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à l'association CARREFOUR une subvention exceptionnelle de 200 €.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'UNANIMITE, le versement de cette subvention exceptionnelle de 200 €.

DIVERS

Le Maire informe le conseil des différentes commandes passées à savoir :

- La rénovation du bureau d'accueil de la mairie pour un montant de 8 748,91€,
- La réparation de la toiture de l'école maternelle suite à une fuite pour un montant de 3 421,56 €

Fin de la séance à 21h15

POINTS D'INFORMATION

Monsieur le Maire fait part des remerciements exprimés par Mme FIACK pour la carte d'anniversaire qui leur a été remise par un membre du CCAS.

Le Maire :

Patrick BECKER



La Secrétaire de séance :

Sonia GUILLET

